



PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PREFET

**ARRETE REGLEMENTANT PROVISOIEMENT  
L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SECHERESSE**

LE PREFET DE L'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-3 et L 214-7 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R 1321-9 ;

VU la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 ;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3-II du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du préfet, coordonnateur du bassin, du 20 septembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « Seine-Normandie » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1989 fixant répartition et compétences entre les services de l'Etat dans le domaine de la police et de la gestion des eaux ;

VU l'arrêté n° 2009-335 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 19 mars 2009 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse, et définissant des seuils en cas de sécheresse sur les rivières Yonne, Aube, Seine, Marne, Oise, Aisne entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

VU la réunion du comité de suivi de la ressource en eau du 15 juillet 2009 ;

CONSIDERANT

- les conditions actuelles hydrologiques piézométriques et météorologiques ;
- le déficit marqué des précipitations hivernales depuis décembre 2008 ;
- l'insuffisance de recharge des nappes du département durant l'hiver 2008/2009 ;
- le faible niveau atteint par la nappe dans le bassin du Matz ;
- le risque potentiel de tarissement de certains forages destinés à l'alimentation en eau potable des populations ;
- le faible débit des rivières suivantes : Divette et Automne ;
- la nécessité de préserver les ressources en eau de ces rivières pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- les seuils définis dans l'arrêté préfectoral susvisé atteints le 2 juillet 2009 sur les bassins de :
  - seuil d'alerte : Matz , Divette-Verse.
  - seuil de crise : Automne.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes sont prescrites à titre provisoire jusqu'au 31 octobre 2009, sur les bassins versants du Matz, de la Divette et de l'Automne, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles concernent les particuliers, les collectivités locales, les acteurs économiques.

**Article 2 :** Mesures générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an est interdit.

Le fonctionnement des fontaines en circuit ouvert est interdit.

Le lavage des caniveaux est limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité des voiries.

Le remplissage des piscines privées est interdit. Toutefois, il est autorisé pour celles dont la capacité est limitée à 3 m3.

A-

2.

L'arrosage des jardins, des massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités, et les sociétés et l'irrigation des cultures autorisées sont interdits comme suit pendant les créneaux horaires suivants pour les bassins versants ci-après :

**Seuil d'alerte atteint**  
De 10 h 00 à 18 h 00 : Matz, Divette-Verse

**Seuil de crise atteint**  
De 10 h 00 à 20 h 00 : Automne

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie par les décrets modifiés 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.

L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée à condition qu'elle soit réalisée de manière économe.

#### Article 3 : mesures complémentaires relatives aux particuliers

En complément aux mesures édictées à l'article 2 ci-dessus,

Il est fait appel au civisme de chacun pour réduire sa consommation d'eau et supprimer tout gaspillage en prenant toutes dispositions relatives à la vie courante. Des gestes simples de bonne gestion peuvent permettre dans chaque foyer de réduire sa consommation d'au moins 10 %.

Le lavage des véhicules est interdit, hors des stations professionnelles munies d'un système de recyclage.

#### Article 4 : mesures complémentaires relatives aux collectivités locales

En complément aux mesures édictées à l'article 2 ci-dessus,

Les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution auprès des particuliers et des entreprises devront réduire leurs prélèvements ; l'année de référence étant l'année 2008 :

- d'au moins 5 % si le rapport volume d'eau facturé sur le volume d'eau prélevé est supérieur à 80 % ;
- d'au moins 10 % si le rapport ci-dessus est supérieur ou égal à 75 % et inférieur ou égal à 80 % ;
- d'au moins 15 % si le rapport ci-dessus est inférieur à 75% :
- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable ;
- en limitant au strict minimum l'arrosage des terrains de sport pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs ;
- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;

- en prescrivant les campagnes systématiques de mesures des hydrants, ainsi que les vidanges, le nettoyage des réservoirs d'eau potable et les purges des réseaux jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau ;

- en réalisant des campagnes d'information et de conseils auprès des particuliers pour les associer au respect de l'objectif de réduction fixé tant pour ceux-ci que pour les collectivités pour leurs usages propres ;

- en associant leurs délégataires au respect de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.

Il sera rendu compte pour le 1er avril 2010 à la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DISEMA) des prélèvements effectués et donc des économies réalisées au 30 septembre 2009 comparativement à la même période de 2008.

Les curages sont interdits dans les secteurs de cours d'eau en eau, et le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.

Une surveillance accrue du niveau de la ressource en eau en vue d'assurer l'alimentation en eau potable de la collectivité doit être mise en œuvre de suite afin de pouvoir anticiper toute possible défaillance du système.

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

#### Article 5 : mesures complémentaires relatives aux acteurs économiques

En complément des mesures édictées à l'article 2 ci-dessus les mesures suivantes s'appliquent aux secteurs économiques ci-après :

##### 5-1 – Les entreprises

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation avec l'impact de leurs rejets d'eau résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau avec un objectif sur l'année 2009 d'économie de 5 % par rapport à l'année 2008 pour les entreprises apportant la preuve de la conduite d'une démarche récente d'optimisation de la consommation d'eau et de 15 % pour les autres entreprises en :

- Suivant les consommations par atelier et en assurant un relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants.
- Recherchant les fuites et les éliminant.
- Formant et mobilisant les personnels concernés et en assurant un contrôle suivi.
- Etudiant les modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Le bilan global des économies réalisé sera fait par l'Agence de l'Eau, l'année de référence étant 2008.

### 5-2 - L'agriculture

L'objectif de réduction de consommation d'eau pour l'irrigation est de 15%, l'année de référence étant l'année 2004, année où les prélèvements agricoles correspondent à la moyenne des prélèvements sur la période 1999-2007.

En complément des mesures édictées à l'article 2 ci-dessus, il est demandé à l'ensemble des irrigants de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau.

L'irrigation ne sera pas mise en oeuvre par vent fort et il n'en résultera pas d'écoulement et de ruissellement en dehors de la parcelle concernée, en particulier sur les chemins, routes et fossés.

L'irrigation à partir de prélèvements en retenues collinaires alimentées hors saison sèche est autorisée sans restriction en l'absence d'alternance avec d'autres ressources, puisqu'elle est sans incidence sur la ressource en eau.

L'épandage d'effluents en provenance de certaines industries agro-alimentaires et faisant déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers est toujours autorisé.

Pour la culture des haricots, et seulement pour celle-ci, quel que soit le seuil atteint, crise ou alerte, l'irrigation sera possible à partir de 18 h le soir, par contre elle devra être arrêtée à 10 h le matin.

### 5-3 - Les activités de loisirs et autres

L'arrosage des golfs est interdit, excepté pour les greens.

L'utilisation des pompes à chaleur pour un usage non familial est interdite sauf en cas de réinjection en nappe et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation.

### Article 6 : suivi

Un comité de suivi composé de la Délégation Interservices de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DISEMA) élargie aux représentants des usagers de l'eau,

Chambre d'Agriculture

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise

Chambre des Métiers

L'Union des Maires de l'Oise

Les sociétés fermières (Générale des Eaux, SAUR, Lyonnaise des Eaux, Nantaise des Eaux)

La Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Préservation des Milieux Aquatiques.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

se réunira à fréquence régulière, sous la présidence du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis au Préfet.

### Article 7 : constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté.

Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue par les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe soit 1 500 € et des peines prévues à l'article L.432-8 du Code de l'Environnement soit 12 000 €.

### Article 8 : mesures ultérieures

Dès qu'un secteur passera durablement sous l'un des seuils définis à l'arrêté préfectoral du des mesures complémentaires pourront être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant concerné et des enjeux locaux.

En outre, sur des territoires très localisés, plus restreints que les bassins versants définis par l'arrêté-cadre susvisé, des mesures supplémentaires destinées à répondre à une situation de crise localisée pourront être prescrites à tout moment afin de protéger l'alimentation en eau potable des populations.

### Article 9 : date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

### Article 10 : article et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.


### Article 11 - publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets de Compiègne et de Senlis, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur du service de la navigation de la Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'eau et de la Biodiversité au MEEDDM.
- Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie.
- Préfet de la région Nord, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 21 JUIL. 2009

Le Préfet,  
  
 Philippe GREGOIRE

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	BASSIN_REFERENCE_2009
60027	AUGER-SAINT-VINCENT	13	AUTOMNE
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS	13	AUTOMNE
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN	13	AUTOMNE
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE	13	AUTOMNE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS	13	AUTOMNE
60176	CREPY-EN-VALOIS	13	AUTOMNE
60203	DUVY	13	AUTOMNE
60207	EMEVILLE	13	AUTOMNE
60231	FEIGNEUX	13	AUTOMNE
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE	13	AUTOMNE
60272	GILOCOURT	13	AUTOMNE
60274	GLAIGNES	13	AUTOMNE
60430	MORIENVAL	13	AUTOMNE
60447	NERY	13	AUTOMNE
60479	ORMOY-VILLERS	13	AUTOMNE
60481	ORROUY	13	AUTOMNE
60543	ROCQUEMONT	13	AUTOMNE
60552	ROUVILLE	13	AUTOMNE
60561	RUSSY-BEMONT	13	AUTOMNE
60578	SAINTINES	13	AUTOMNE
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	13	AUTOMNE
60618	SERY-MAGNEVAL	13	AUTOMNE
60658	VAUCIENNES	13	AUTOMNE
60661	VAUMOISE	13	AUTOMNE
60672	VEZ	13	AUTOMNE

60071	BIERMONT	04	MATZ
60093	BOULOGNE-LA-GRASSE	04	MATZ
60127	CANNY-SUR-MATZ	04	MATZ
60147	CHEVIN COURT	04	MATZ
60160	CONCHY-LES-POTS	04	MATZ
60191	CUVILLY	04	MATZ
60206	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	04	MATZ
60258	FRESNIERES	04	MATZ
60292	GURY	04	MATZ
60294	HAINVILLERS	04	MATZ
60329	LABERLIERE	04	MATZ
60351	LATAULE	04	MATZ
60373	MACHEMONT	04	MATZ
60378	MAREST-SUR-MATZ	04	MATZ
60379	MAREUIL-LA-MOTTE	04	MATZ
60383	MARGNY-SUR-MATZ	04	MATZ
60386	MARQUEGLISE	04	MATZ
60392	MELICOCQ	04	MATZ
60459	NEUVILLE-SUR-RESSONS (LA)	04	MATZ
60483	ORVILLERS-SOREL	04	MATZ
60533	RESSONS-SUR-MATZ	04	MATZ
60538	RICQUEBOURG	04	MATZ
60558	ROYE-SUR-MATZ	04	MATZ
60654	VANDELICOURT	04	MATZ
60675	VIGNEMONT	04	MATZ

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	BASSIN_REFERENCE_2009
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS	02	DIVETTE-VERSE
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES	02	DIVETTE-VERSE
60055	BEAURAINS-LES-NOYON	02	DIVETTE-VERSE
60062	BERLANCOURT	02	DIVETTE-VERSE
60117	BUSSY	02	DIVETTE-VERSE
60121	CAMPAGNE	02	DIVETTE-VERSE
60124	CANDOR	02	DIVETTE-VERSE
60126	CANNECTANCOURT	02	DIVETTE-VERSE
60132	CATIGNY	02	DIVETTE-VERSE
60181	CRISOLLES	02	DIVETTE-VERSE
60192	CUY	02	DIVETTE-VERSE
60198	DIVES	02	DIVETTE-VERSE
60204	ECUVILLY	02	DIVETTE-VERSE
60227	EVRICOURT	02	DIVETTE-VERSE
60263	FRETOY-LE-CHATEAU	02	DIVETTE-VERSE
60270	GENVRY	02	DIVETTE-VERSE
60291	GUISCARD	02	DIVETTE-VERSE
60340	LAGNY	02	DIVETTE-VERSE
60348	LARBROYE	02	DIVETTE-VERSE
60350	LASSIGNY	02	DIVETTE-VERSE
60389	MAUCOURT	02	DIVETTE-VERSE
60443	MUIRANCOURT	02	DIVETTE-VERSE
60471	NOYON	02	DIVETTE-VERSE
60488	PASSEL	02	DIVETTE-VERSE
60489	PLESSIS-DE-ROYE	02	DIVETTE-VERSE
60502	PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE)	02	DIVETTE-VERSE
60506	PONT-L'EVEQUE	02	DIVETTE-VERSE
60511	PORQUERICOURT	02	DIVETTE-VERSE
60519	QUESMY	02	DIVETTE-VERSE
60603	SALENCY	02	DIVETTE-VERSE
60617	SERMAIZE	02	DIVETTE-VERSE
60625	SUZOY	02	DIVETTE-VERSE
60632	THIESCOURT	02	DIVETTE-VERSE
60657	VAUCHELLES	02	DIVETTE-VERSE
60676	VILLE	02	DIVETTE-VERSE

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	BASSIN_REFERENCE_2009
60027	AUGER-SAINT-VINCENT	13	AUTOMNE
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS	13	AUTOMNE
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN	13	AUTOMNE
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE	13	AUTOMNE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS	13	AUTOMNE
60176	CREPY-EN-VALOIS	13	AUTOMNE
60203	DUVY	13	AUTOMNE
60207	EMEVILLE	13	AUTOMNE
60231	FEIGNEUX	13	AUTOMNE
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE	13	AUTOMNE
60272	GILOCOURT	13	AUTOMNE
60274	GLAIGNES	13	AUTOMNE
60430	MORIENVAL	13	AUTOMNE
60447	NERY	13	AUTOMNE
60479	ORMOY-VILLERS	13	AUTOMNE
60491	ORROUY	13	AUTOMNE
60543	ROCQUEMONT	13	AUTOMNE
60552	ROUVILLE	13	AUTOMNE
60561	RUSSY-BEMONT	13	AUTOMNE
60578	SAINTINES	13	AUTOMNE
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT	13	AUTOMNE
60618	SERY-MAGNEVAL	13	AUTOMNE
60658	VAUCIENNES	13	AUTOMNE
60661	VAUMOISE	13	AUTOMNE
60672	VEZ	13	AUTOMNE

60071	BIERMONT	04	MATZ
60093	BOULOGNE-LA-GRASSE	04	MATZ
60127	CANNY-SUR-MATZ	04	MATZ
60147	CHEVIN COURT	04	MATZ
60160	CONCHY-LES-POTS	04	MATZ
60191	CUVILLY	04	MATZ
60206	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE	04	MATZ
60258	FRESNIERES	04	MATZ
60292	GURY	04	MATZ
60294	HAINVILLERS	04	MATZ
60329	LABERLIERE	04	MATZ
60351	LATAULE	04	MATZ
60373	MACHEMONT	04	MATZ
60378	MAREST-SUR-MATZ	04	MATZ
60379	MAREUIL-LA-MOTTE	04	MATZ
60383	MARGNY-SUR-MATZ	04	MATZ
60386	MARQUEGLISE	04	MATZ
60392	MELICOCQ	04	MATZ
60459	NEUVILLE-SUR-RESSONS (LA)	04	MATZ
60483	ORVILLERS-SOREL	04	MATZ
60533	RESSONS-SUR-MATZ	04	MATZ
60538	RICQUEBOURG	04	MATZ
60558	ROYE-SUR-MATZ	04	MATZ
60654	VANDELICOURT	04	MATZ
60675	VIGNEMONT	04	MATZ

INSEE	COMMUNE	ID_BASSIN	BASSIN_REFERENCE_2009
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS	02	DIVETTE-VERSE
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES	02	DIVETTE-VERSE
60055	BEAURAINS-LES-NOYON	02	DIVETTE-VERSE
60062	BERLANCOURT	02	DIVETTE-VERSE
60117	BUSSY	02	DIVETTE-VERSE
60121	CAMPAGNE	02	DIVETTE-VERSE
60124	CANDOR	02	DIVETTE-VERSE
60126	CANNECTANCOURT	02	DIVETTE-VERSE
60132	CATIGNY	02	DIVETTE-VERSE
60181	CRISOLLES	02	DIVETTE-VERSE
60192	CUY	02	DIVETTE-VERSE
60198	DIVES	02	DIVETTE-VERSE
60204	ECUVILLY	02	DIVETTE-VERSE
60227	EVRICOURT	02	DIVETTE-VERSE
60263	FRETOY-LE-CHATEAU	02	DIVETTE-VERSE
60270	GENVRY	02	DIVETTE-VERSE
60291	GUISCARD	02	DIVETTE-VERSE
60340	LAGNY	02	DIVETTE-VERSE
60348	LARBROYE	02	DIVETTE-VERSE
60350	LASSIGNY	02	DIVETTE-VERSE
60389	MAUCOURT	02	DIVETTE-VERSE
60443	MUIRANCOURT	02	DIVETTE-VERSE
60471	NOYON	02	DIVETTE-VERSE
60488	PASSEL	02	DIVETTE-VERSE
60499	PLESSIS-DE-ROYE	02	DIVETTE-VERSE
60502	PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE)	02	DIVETTE-VERSE
60506	PONT-L'EVEQUE	02	DIVETTE-VERSE
60511	PORQUERICOURT	02	DIVETTE-VERSE
60519	QUESMY	02	DIVETTE-VERSE
60603	SALENCY	02	DIVETTE-VERSE
60617	SERMAIZE	02	DIVETTE-VERSE
60625	SUZOY	02	DIVETTE-VERSE
60632	THIESCOURT	02	DIVETTE-VERSE
60657	VAUCHELLES	02	DIVETTE-VERSE
60676	VILLE	02	DIVETTE-VERSE

No-



## COMMUNIQUE DE PRESSE

### MI-JUILLET 2009, L'ÉTAT DE LA RESSOURCE EN EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE NECESSITE LA PRISE DE MESURES DE RESTRICTIONS

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Raymond YEDDOU  
Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet

- :-

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Le 15 juillet, le comité de suivi de l'état de la ressource en eau dans l'Oise s'est réuni à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture.

Il a constaté une dégradation de la disponibilité de la ressource dans certains bassins versants. Ainsi, certains sont en état de vigilance : Avre-Trois Doms, Celle et Evoissons, Esches, d'autres sont en alerte : Divette, Matz et celui de l'Automne en crise.

Devant cette situation, un arrêté réglementant provisoirement l'usage de l'eau dans les bassins en alerte ou en crise a été pris par le Préfet de l'Oise après avis de ce comité.

Cet arrêté interdit l'arrosage des jardins, des massifs, ainsi que l'irrigation des cultures entre 10 h et 18 h pour les bassins en alerte, et de 10 h à 20 h pour le bassin de l'Automne en crise.

Des mesures d'économie et de gestion de l'eau concernent aussi les collectivités et les autres usages économiques.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 05 juillet 2008 nommant M. Raymond YEDDOU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 18 décembre 2008 nommant Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2008 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 13 février 2006 nommant Mlle Sophie DELOISON, attachée d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU la décision préfectorale du 24 août 2007 nommant M. Djilali GUERZA, attaché d'administration, au service interministériel de défense et de protection civile ;

VU la décision préfectorale du 21 août 2008 nommant Mme Marie-Pierre BALTUS - ROUSSELOT, attachée d'administration, au service interministériel de défense et de protection civile en qualité d'adjointe au chef de service ;

VU la décision préfectorale du 14 octobre 2008 nommant Mme Roselyne HOYEZ, attachée d'administration, chef du bureau du cabinet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008 ;

*Handwritten signature*

*Handwritten signature*

VU la décision préfectorale du 18 mai 2009 nommant Mme Géraldine ALVES, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du cabinet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Raymond YEDDOU, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet.

**ARTICLE 2** : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général.

**ARTICLE 3** : Les personnes dont le nom suit sont autorisées à engager des dépenses, sans visa préalable de la secrétaire générale ou du directeur de cabinet, dans les conditions suivantes :

- Mme Roselyne HOYEZ dans la limite de 1 000 €,
- Mlle Sophie DELOISON dans la limite de 1 500 €,
- M. Didier DEPULLE dans la limite de 1 000 €.

**ARTICLE 4** : Concomitamment à M. Raymond YEDDOU, délégation de signature est donnée à :

1) Mme Roselyne HOYEZ, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Roselyne HOYEZ, la délégation sera exercée par Mme Géraldine ALVES, adjointe au chef de bureau du cabinet.

2) Mlle Sophie DELOISON, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sophie DELOISON, la délégation sera exercée par Mme Marie-Pierre BALTUS-ROUSSELOT, adjointe au chef de service ou M. Djilali GUERZA.

3) M. Didier DEPULLE, chef du garage de la préfecture de l'Oise pour la signature des bons de commande de matériel et de fournitures automobiles, hormis les bons de commande des véhicules. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier DEPULLE, la délégation sera exercée par M. Didier THOMAS.

Cette délégation est consentie dans le respect des articles 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services

**ARTICLE 5** : Délégation est également donnée à M. Raymond YEDDOU à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;

2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence de M. Raymond YEDDOU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 7** : La suppléance des fonctions de préfet de l'Oise est exercée par M. Raymond YEDDOU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe GRÉGOIRE, préfet de l'Oise et de Mme Patricia WILLAERT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

**ARTICLE 8** : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 juillet 2009

Le préfet  
  
Philippe GRÉGOIRE

13-

24-